

J'ai droit à la liberté de parole, de pensée et d'opinion. J'ai le droit de m'exprimer

Article 13 :

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce...

Article 14 :

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la morale publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui...

Article 15 :

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

Victoire pour tous les enfants du monde, la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à tout enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer son opinion (art. 12-1 voir fiche N° 8), le droit à la liberté d'expression (art. 13-1), à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14 1).

L'article 17 souligne l'importance du rôle des médias pour fournir à l'enfant une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle. C'est une des conditions essentielles pour permettre à l'enfant d'acquérir une parole documentée et libre.

En France, le lancement de journaux lycéens, produits par les jeunes, a permis de créer des lieux propices à l'apprentissage de la liberté d'expression et de la citoyenneté. Lors d'une réunion pour «les droits de la presse jeune», en avril 1990 à Poitiers, il a été décidé d'adopter une charte et une carte de la presse jeune, revendiquant ainsi le droit pour les jeunes à la liberté d'expression mais aussi l'affirmation de leurs responsabilités.

Les propositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 sur la liberté de pensée, de conscience et de religion (voir intégralité de l'article au verso) émanent généralement des pays occidentaux dont le souci constant fut de parvenir à un équilibre entre les droits de l'enfant et le droit des parents. Ainsi, ces droits, qui s'adressent en premier lieu à l'État, peuvent-ils être également pris en compte dans le cadre familial.

Si la Convention reconnaît aux parents le droit et le devoir d'offrir aux enfants des conseils dans le cadre de l'exercice de ses libertés de pensée, de religion et de conscience, il est tout aussi important que l'enfant se voie reconnaître le droit de remettre en cause, une fois l'âge du discernement venu, l'héritage intellectuel, religieux et autre de ses parents.

Ce n'est pas le cas dans les sociétés musulmanes, où la religion tient une place telle qu'elle confère à l'homme, le père, le droit de prendre virtuellement toutes les décisions concernant la famille. L'enfant a ainsi peu de chances d'apprendre à avoir sa propre opinion ni même qu'elle soit prise en considération. Ses sources d'information sont sélectives et sévèrement surveillées et il n'a pas le droit à une vie privée (art. 16) qui n'existe pas dans la société musulmane. L'ascendant du père est si grand qu'il continue à exercer son autorité sur ses enfants lorsqu'ils sont adultes et même mariés.